

(Mais voir, aujourd'hui, les Statuts Provinciaux en vigueur dans le Bas Canada sur ce sujet.)

10. Pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible à toute et chaque personne, propriétaire de tous immeubles, meubles ou intérêts dans la dite province, qui aura le droit d'aliéner les dits immeubles, meubles ou intérêts, pendant sa vie, par vente, donation, ou autrement, de les tester et léguer à sa mort par testament et acte de dernière volonté, nonobstant toutes lois, usages et coutumes à ce contraires, qui ont prévalu, ou qui prévalent présentement en la dite province, soit que tel testament soit dressé suivant les lois du Canada, ou suivant les formes prescrites par les lois d'Angleterre.

Les propriétaires de meubles et immeubles pourront les vendre, aliéner ou en disposer par testament d'après les lois du Canada.

(Mais voir, aujourd'hui, les Statuts Provinciaux en vigueur dans le Bas Canada sur ce sujet.)

11. Et comme la clarté et la douceur des lois criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement ressenti par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées, il est, à ces causes, aussi établi par la susdite autorité, qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme lois dans la province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime et dans la manière de l'instruire et de le juger, que par rapport aux peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres règlements de lois criminelles, ou manières d'y procéder qui ont prévalu, ou qui ont pu prévaloir en la dite province, avant l'année de notre seigneur mil sept cent soixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet acte à tous égards, sujets cependant à tels changements et corrections que le gouverneur, lieutenant-gouverneur ou commandant-en-chef, de l'avis et consentement du conseil législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, prescrira à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

Les lois criminelles Anglaises continueront d'être administrées dans la province.

(Voir, quant au Haut Canada, l'acte de cette province, 40 Geo. 3, c. 1, s. 1, qui adopte la loi criminelle d'Angleterre, telle qu'elle était le 7 sept., 1792, sauf les changements que la législation provinciale pourrait y faire. Cette section s'applique encore au Bas Canada, sujette aux modifications apportées à la loi criminelle Anglaise par des statuts provinciaux subséquents.

(Les sections 12, 13, 14, 15, 16, avaient trait à la constitution et aux pouvoirs du conseil législatif, et ont été abrogées par 31, G. 3, c. 31, s. 1.)

17. Rien de ce qui est contenu dans cet acte ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre à empêcher ou priver Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs lettres patentes, délivrées sous le grand sceau de la Grande Bretagne,

Sa Majesté pourra établir des cours de juridiction criminelle, civile